

Métropole Aix Marseille Provence

Transfert de compétences

Sommaire

- Le transfert de compétences
- Des communes
- Des départements
- De la région et de l'Etat

Le Transfert de compétence

- La loi prévoit un transfert progressif des compétences des anciennes intercommunalités vers la métropole, ainsi que des délégations entre collectivités:
- **À partir du 1er janvier 2016**, la métropole n'exerce, dans chaque territoire, que les compétences jusque là exercées par l'intercommunalité précédente. (Toutefois, toutes les compétences délégables aux conseils des territoires sont obligatoirement déléguées, sauf si le conseil métropolitain s'y oppose à la majorité des deux tiers de ses membres)
- **À partir du 1er janvier 2017**, la métropole exerce les compétences transférées par le conseil départemental.
- **À partir du 1er janvier 2018**, la métropole exerce toutes les compétences obligatoires d'une métropole, même celles qui n'étaient pas précédemment exercées par les anciennes intercommunalités. (Les délégations obligatoires aux territoires se poursuivent.)
- **À partir du 1er janvier 2020**, les délégations obligatoires aux territoires prennent fin. Le conseil de la métropole peut décider de les renouveler à la majorité simple.

Compétences transférées par les communes

- La métropole assume les compétences du bloc communal de manière progressive : de 2016 à 2017, seules celles précédemment transférées aux intercommunalités sont exercées puis, à partir de 2018, toutes les compétences d'une métropole.
- De plus, le conseil de la métropole délègue certaines de ces compétences aux territoires :
 - de manière obligatoire de 2016 à 2020 (sauf vote contraire à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain),
 - de manière volontaire à partir de 2020 (par un vote à la majorité simple du conseil métropolitain)

Compétences transférées par les communes

- Développement et aménagement économique, social et culturel
 - Exemple: Action Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain...
- Aménagement de l'espace métropolitain
 - Exemple: Organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains...
- Politique locale de l'habitat
 - Exemple: Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre...

Compétences transférées par les communes

- Gestion des services d'intérêt collectif
 - Exemple : Assainissement et eau, Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums, Services d'incendie et de secours...
- Protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie
 - Gestion des déchets ménagers et assimilés
 - Lutte contre la pollution de l'air, sonore
 - Contribution à la transition énergétique...
- Le PLU ([plan local d'urbanisme](#))
 - À la suite de la mobilisation des maires, l'élaboration du [plan local d'urbanisme](#) (PLU) obéit à une logique particulière : chaque territoire établit un PLU qui est ensuite approuvé par le conseil métropolitain. Toutefois, chaque commune dispose d'un droit de veto sur certaines mesures la concernant. Le conseil métropolitain peut passer outre à la majorité des deux tiers

Compétences transférées par le département

- **Négociation avec le conseil départemental**
 - de trois compétences sociales
 - Touristiques
 - Culturelles
 - D'équipements sportifs
 - Construction et gestion des collèges
- En cas d'absence d'accord avant le 1er janvier 2017, toutes ces compétences sauf les collèges sont transférées à la métropole.
- **Les routes départementales** (l'accord peut prévoir que celles-ci relèvent du département en cohérence avec les politiques décidées par la métropole).
 - **Les lignes de transport non urbain sont transférées obligatoirement, au plus tard le 1er janvier 2017**

Compétences transférables par la région et l'État

- **Le conseil régional peut transférer**
 - **la construction et la gestion des lycées**
 - **tout ou partie de ses compétences en matière de développement économique.**
La région et la métropole sont par ailleurs dans l'obligation de se concerter pour l'élaboration du schéma régional de développement économique.
- **L'État peut transférer**
 - **par convention et pour une durée de six ans renouvelables certaines compétences en matière d'aide à la pierre, du droit au logement, de la gestion de la veille sociale**
 - Référence s : https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9tropole_d%27Aix-Marseille-Provence